RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01469
Numéro SIREN : 498 449 446
Nom ou dénomination : 3D IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2020 sous le numéro de dépôt 1699

3D IMMO
Société à reponsabilité limitée
au capital de 31 000 euros
Siège social : 1 Impasse de l'Avelinier – 44700 ORVAULT
RCS NANTES 498 449 446

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2019
PROCÈS-VERBAL

L'an Deux Mille Dix-Neuf,
Le 15 Novembre,
A 16 heures,
Au 1 Impasse de l'Avelinier à ORVAULT (44700),

Les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **Marc DURAES,** propriétaire de 1 550 parts,
- **La SAS MD FINANCE**, représentée par Marc DURAES, propriétaire de 1 550 parts,

Soit un total de 3 100 parts égal au total des parts composant le capital social.

Monsieur Marc DURAES préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour les modifications statutaires préalable à la transformation et à l'unanimité pour la décision de transformation.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance
- Le rapport du commissaire à la transformation de la société portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social, sur les éventuels avantages particuliers et sur la situation de la société
- Le projet de statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée

Le président déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés dans les délais réglementaires et que ces derniers ont eu la possibilité de poser toutes questions à la gérance, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que **l'Ordre du jour** de la présente Assemblée est le suivant :

- Constatation d'une cession de parts sociales
- Transfert du siège social
- Réduction de capital de 31 000 € à 15 500 €

- Transformation de la SARL en SAS
- Approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social et des éventuels avantages particuliers mentionnés dans le rapport unique du commissaire à la transformation
- Adoption des nouveaux statuts
- Nomination des nouveaux organes dirigeants
- Approbation définitive de la transformation
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation en date du 29 Octobre 2019, portant à la fois sur l'évaluation de biens composant l'actif social, sur les avantages particuliers et sur la situation de la société.

Il rappelle qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par actions simplifiée, ce rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. En conséquence l'opération de transformation peut être régulièrement décidée à l'unanimité des associés.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés prennent acte de la cession de parts de la société numérotées 1 à 50 et 101 à 1 600, précédemment détenues par Monsieur David DENIAUD et cédées à la SAS MD FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 10 000,00 €, le 25 Juillet 2019.

Les associés sont dorénavant :

- Monsieur Marc DURAES, propriétaire de 1 550 parts sociales numérotées 51 à 100 et 1 601 à 3 100,
- La SAS MD FINANCE, propriétaire de 1 550 parts sociales numérotées 1 à 50 et 101 à 1 600.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés décident, conformément à l'article L. 223-18 du code de commerce, de transférer le siège du 1 impasse de l'Avelinier à ORVAULT(44700) au 26 Rue de la Corniche à ORVAULT (44700) à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, l'assemblée des associés décide d'amortir à concurrence de 15 500 € la perte nette figurant au bilan de la société arrêté au 31 Décembre 2018 en réduisant le capital de 31 000 € à 15 500 €.

L'assemblée des associés décide que cette réduction de capital sera réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des parts de 10,00 € à 5,00 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés après avoir pris connaissance et entendu la lecture du rapport commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société approuve expressément l'évaluation faite dans ce rapport des biens composant l'actif social et prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Elle prend également acte qu'il est attesté dans ce rapport que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Elle constate qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par action simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Après avoir constaté que les conditions légales sont réunies et que rien dans la situation de la société ne s'oppose à cette transformation, l'Assemblée des associés sur la proposition de la gérance décide de transformer la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par les textes en vigueur n'entraînera pas création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société et son objet ne sont aucunement modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision unanime de transformation qui précède, l'Assemblée des associés, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, adopte, article par article, ces statuts puis dans toutes leurs dispositions.

Ce texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été certifié par les membres du bureau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés nomme en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée :

TD

Monsieur Marc DURAES, né le 12 Juin 1968, à MELGACO (PORTUGAL),
De nationalité française,
Demeurant au 62 Rue de la Corniche à ORVAULT (44700),
Marié à Viktoriya Vasylivna KOLESNYK sous le régime de la séparation de biens pure et simple,

Le président dirige la société, conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Le président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

En outre les frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat lui seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en Société par action simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs à Frédéric DUVAL, Expert-Comptable, exerçant 12 bis Rue de Nantes à SAUTRON, à l'effet d'accomplir tout dépôt toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.

Marc DURAES

La SAS MD FINANCE
Représentée par Marc DURAES

Simon PAQUEREAU
agent administratif des Finances publiques

Déposé au Greffe
le 04/02/20
sous le N° 1699
RCS N° 498449

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL 3D IMMO EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

SARL 3D IMMO
Société à Responsabilité Limitée au capital de 31 000 euros
1 Impasse de l'Avelinier – 44700 ORVAULT
RCS NANTES 498 449 446

SOLIS NANTES

Stéphane de Guerny
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie Régionale de Rennes

3, rue Edouard Nignon – CS 97216
44372 NANTES Cedex 3

Tél : 02.51.13.22.13 - Fax : 02.51.13.22.19

SARL 3D IMMO

Rapport du Commissaire à la transformation et du Commissaire aux comptes sur la transformation de la société 3D IMMO, société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée.

Aux associés,

En notre qualité d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 20 septembre 2019, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de la société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

La situation de la société se caractérise par les éléments suivants au 30/09/2019 :

- Le compte de résultat fait apparaitre une marge globale nulle et un résultat bénéficiaire de 1 479 euros. Cette situation s'explique par des apports en comptes courants et l'absence d'activité commerciale ;
- Le résultat d'exploitation ressort bénéficiaire à 788 euros contre un déficit de 9 080 euros au 31/12/2018 soit, une variation de -109 % expliquée par la variation des charges ;
- La situation financière de la société fait ressortir des dettes financières d'un montant de 24 492 euros représentées par des comptes courants d'associés ;
- La provision pour risques et charges d'un montant de 7 059 euros est constituée en vue d'un risque client. Notons que les produits exceptionnels de 7 400 euros sont constitués d'une reprise pour un risque client éteint.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- à vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les éventuels avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux et sous réserve que la réduction du capital social à 15 500 euros à envisager dans une résolution préalable à la résolution portant sur la transformation de la SARL 3D IMMO en SAS soit approuvée par les associés, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Nous portons à votre connaissance qu'il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés.

Nantes, le 29 octobre 2019
Le Commissaire aux Comptes

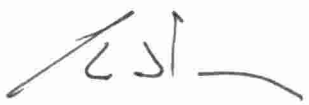

SOLIS NANTES
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
Représentée par Stéphane de Guerny



3D IMMO
Société par actions simplifiée au capital de 15 500 euros
Siège social : 26 Rue de la Corniche – 44700 ORVAULT
RCS NANTES 498 449 446

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

- **Marc, Batiste DURAES,** né le 12 Juin 1968 à MELGACO (PORTUGAL), demeurant 62 Rue de la Corniche à ORVAULT (44700), de nationalité française, marié à Viktoriya Vasylivna KOLESNYK sous le régime de la séparation de biens pure et simple,

- **La SAS MD FINANCE**, société par actions simplifiées au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 62 Rue de la Corniche à ORVAULT (44700), enregistrée sous le numéro 797 648 565 au RCS de NANTES, représentée par Marc DURAES,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles de ce même code notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par parties, et l'échange de tous terrains et immeubles, droits sociaux de sociétés immobilières, établissement ou fonds de commerce,
- Toutes divisions et appropriations desdits terrains et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains,
- La construction, après démolition de bâtiments existants s'il y a lieu, et l'aménagement sur ces terrains d'immeubles individuels ou collectifs,
- L'entreprise de tous équipements, travaux de voirie, canalisations d'eau, d'égouts, de gaz et d'installations d'éclairage,

MD

- L'aménagement, la rénovation, la restauration de tous immeubles, maisons de rapport, hôtels ou maisons meulées, leur location ou leur vente,
- En général, toutes opérations de marchands de biens et de lotisseurs,
- La gestion et l'entretien de ces biens, meubles ou immeubles, et la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration et installation nouvelle,
- Toutes prestations de service se rapportant à la vente, l'achat, la location, l'échange de tous droits immobiliers ou droits sociaux de sociétés immobilières, l'évaluation, l'expertise de ces biens, à quelque fin que ce soit, l'étude et la réalisation de toutes opérations,
- La constitution de tous syndicats, participations ou sociétés sous toute forme, la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de tous titres quelconques, ou encore sous la forme de commandite dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3D IMMO**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de **NANTES**; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **26 Rue de la Corniche – 44700 ORVAULT**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés modificative des statuts dans les formes prévues à l'article 17.

Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté, en numéraire, la somme globale de MILLE EUROS à savoir :

- ✓ Par Monsieur David DENIAUD, une somme de
  CINQ CENTS EUROS, ci ..... 500,00 €

- ✓ Par Monsieur Marc DURAES, une somme de
  CINQ CENTS EUROS, ci ..... 500,00 €

  Total des apports : MILLE EUROS, ci ..... 1 000,00 €

Laquelle somme de 1 000 € a été déposée à un compte en banque ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE CREDIT MUTUEL, le 4 Mai 2007.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Mars 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de TRENTE MILLE EUROS, ci 30 000,00 €.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Novembre 2019, le capital social a été réduit d'une somme de QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 15 500,00 €

Cette somme, en apurement du compte « Report à nouveau débiteur », avait pour objet de porter le capital à hauteur de 15 500 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de 15 500,00 €, divisé en 3 100 actions de 5,00 € chacune, entièrement libérées.

- **Marc DURAES** ..... **1 550 actions**
- **La SAS MD FINANCE**, représentée par Marc DURAES ..... **1 550 actions**

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des associés prise, aux conditions de majorité prévue par les présents statuts pour les modifications statutaires, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par l'organe de direction habilité.

Les émissions d'actions de préférence prévues à l'article 12 des présents statuts requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société ou le cas échéant d'un commissaire aux comptes spécialement désigné.

Le capital peut aussi être augmenté par l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque la décision d'émettre de telles valeurs aura été prise conformément aux dispositions des présents statuts.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports, sauf exception prévue à l'article L. 225-147-1 du code de commerce, à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Les associés apporteurs ne

MD

prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce s'appliquent.

S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent.

Aucune offre au public ne pourra être offerte en dehors des exceptions prévues à l'article L. 227-2 du code de commerce. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en tout ou partie et selon les modalités prévues à l'article R. 225-122 du code de commerce ; les associés peuvent par une décision collective et au vu du rapport spécial du commissaire aux comptes, s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un, supprimer ce droit préférentiel de souscription en tout ou partie ; les associés peuvent, de même dans le cadre d'une résolution spéciale, réserver l'augmentation de capital à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Selon que les associés auront ou non délégué leur compétence, les commissaires aux comptes, s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un, établiront un ou deux rapports conformément aux textes en vigueur.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et en cas de suppression du droit préférentiel de souscription par les commissaires aux comptes s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un ; ils comporteront selon les conditions et modalités de l'augmentation de capital les mentions prévues par les articles R. 225-114 à R. 225-117 du code de commerce.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du président ou directeur général.

Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées sauf lorsque l'augmentation de capital leur est réservée.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si la société n'a pas de salarié ou si celle-ci résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce.

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au

AB

président ou directeur général à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Amortissement du capital
Les associés sur le rapport du président ou directeur général peuvent décider dans les conditions prévues par l'article 17 des présents statuts, d'amortir totalement ou partiellement le capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9- LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Les actions dont le montant résulte pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et, pour partie, d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions

AD

résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Toute transmission et cession d'actions même au profit du conjoint d'un associé, du partenaire PACSÉ d'un associé est soumise à l'agrément préalable des associés décidé à la majorité des 2/3 associés présents ou représentés. Cet agrément peut également résulter d'une décision unanime des associés dans un acte.

Cette procédure ne s'appliquera pas en cas de transmission et cession d'actions entre associés.

L'agrément statutaire défini ci-avant concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission). Le refus d'agrément de la société absorbante lui confère un droit financier sur la valeur des actions dans les conditions prévues ci-après.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, l'attribution des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faite au profit de personnes dénommées.

L'associé qui souhaiterait céder ses actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité en cours de validité, devra notifier au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée ; la notification devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire (nom, prénoms, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro d'identification, RCS, la liste des actionnaires ou associés et la répartition du capital) la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction. Toute notification incomplète sera considérée comme caduque.

Le président ou l'organe de direction notifie à chaque associé la demande d'agrément avec les renseignements indiqués. Dans cette lettre soit il convoque une assemblée pour statuer sur l'agrément du cessionnaire, soit il demande à chaque associé de lui faire connaître par écrit sa décision d'agrément ou de refus d'agrément. Dans l'un ou l'autre cas, la décision collective ou individuelle devra intervenir dans un délai maximal de 1 mois. En cas de consultation individuelle, le président recense les réponses apportées et le décompte des associés favorables à l'agrément ; pour ce faire, le défaut de réponse d'un associé dans le délai imparti est décompté comme un vote favorable.

La décision d'agrément ou de refus prise par les associés individuellement ou collectivement sera notifiée sans délai à l'associé cédant par les soins du président ou de l'organe de direction dans le délai maximal de 1 mois et huit jours. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si les associés à la majorité requise n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de 1 mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est

AD

déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Toute modification de la clause d'agrément ou la création d'actions de préférence assorties d'un agrément particulier ne peut intervenir qu'à l'unanimité des associés.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Rachat par la société de ses actions

La société ne peut souscrire ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société (c. com. art. L. 225-206). Toutefois, les articles L. 225-207 à L. 225-217 du code de commerce prévoient des dérogations à ce principe notamment en cas de réduction de capital non motivée par des pertes (c. com. art. L. 225-207), lorsque la société fait participer ses salariés à leurs résultats par attribution d'actions gratuites (c. com. art. L. 225-208). De même dans les conditions et les limites prévues par l'article L. 225-209-2 du code de commerce, la collectivité des associés pourra autoriser par décision ordinaire le président ou directeur-général, à acheter les actions de la société dans les cas prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables à la SAS.

Le prix de rachat des actions, dans le cadre de l'article L. 225-209-2 du code de commerce, est obligatoirement acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves, tout autre mode de financement étant interdit ; en outre ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires, à défaut l'opération serait nulle.

L'assemblée générale ordinaire statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant désigné à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le rapport de l'expert est déposé au siège social 15 jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur le rachat et tenu à la disposition des actionnaires et des commissaires aux comptes.

La société ne peut pas voter avec ses actions et celles-ci sont privées du droit à dividendes. L'acquisition d'actions de la société ne doit pas avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables ; la société doit, en outre, disposer de réserves, autre que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède (c. com. art. L. 225-210).

Nantissement

Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. L. 211-20). Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

AD

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Actions ordinaires
Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom ; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Chaque action donne droit à une voix; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquisses ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Actions de préférence
Des actions de préférence, par rapport aux actions ordinaires, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature temporaire ou permanent, pourront être émises sous réserve

des restrictions légales de portée générale ou particulière applicable. L'émission, la conversion des actions de préférence sont subordonnés à une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts pour les modifications statutaires et au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. En l'absence de commissaire aux comptes, sur proposition des organes de direction, il en sera désigné un pour remplir cette mission prévue à l'article L. 228-12 du code de commerce. En cas d'émission d'actions de préférence, le président ou l'organe délégué établira un rapport indiquant les caractéristiques des actions de préférence proposées à l'émission et l'incidence éventuelle de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital.

Indivision - Usufruit - Nue-propriété
Toute action est indivisible à l'égard de la société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Lorsque le président est titulaire d'un contrat de travail, celui-ci peut se cumuler avec le mandat social si les conditions en sont réunies, à défaut le contrat de travail existant lors de l'accès aux fonctions de direction sera suspendu ; si la conclusion de ce contrat intervient en cours de mandat, sa conclusion sera soumise à la procédure des conventions réglementées. La révocation du président qu'elle qu'en soit la cause ne met pas fin au contrat de travail, celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail et de préférence dans le cadre d'une rupture conventionnelle.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités). Mention en sera faite au registre du commerce.

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

ARTICLE 14 - STATUT ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le président peut désigner une personne physique de nationalité française ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non; lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation par les associés, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des évènements ci-après :

- Exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'associé dirigeant,

- Interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,

- Mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,

- Dissolution de la personne morale dirigeante,

- Modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L . 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

AD

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.
En cas de décès, démission ou révocation du président ou en cas d'empêchement temporaire, ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargés de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Un ou plusieurs directeurs peuvent être désignés en cours de vie sociale portant le titre de directeur général ou de directeurs généraux délégués. Sur proposition du président leur nomination, l'étendue de leurs pouvoirs, la durée de leur fonction sont décidés par les associés. Ces conditions d'exercice du pouvoir du ou des directeurs seront reprises dans les statuts et feront l'objet des publicités requises au registre du commerce et des sociétés. En conséquence, la décision des associés sera prise aux conditions de majorité prévues à l'article 17 pour les modifications statutaires.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, son directeur général ou ses directeurs généraux lorsqu'il en existe, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le président de la SAS. Pour les conventions intervenues entre la SAS et son président, il appartiendra au directeur général, s'il en existe d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.

Le président, le directeur général quand il existe doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné des conventions intervenues au cours de l'exercice ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de cet exercice; cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SAS et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président ou le directeur général de la SAS présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les associés ou l'organe de direction intéressés par une convention sont tenus d'informer le président ou le directeur général de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

AB

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt ne pas prendre pas part au vote.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, un rapport du commissaire aux comptes sera établi sur ces conventions et s'il n'en a pas été désigné, un rapport du président est exigé.

Conventions courantes
La procédure prévue ci-avant ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites
À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et des interdictions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

ARTICLE 17- DÉCISION DES ASSOCIÉS

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ; l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;

- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 des statuts ;

- la fusion ou la scission, lorsque les textes en vigueur imposent pour la société la tenue d'une assemblée ;

- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

- la prorogation de la durée de la société ;

- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 (pour le cas où d'autres modifications seraient du pouvoir du président)

- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 des présents statuts ;

- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;

- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 des statuts ;

- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les 6 mois (six mois si associé unique) mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou du directeur général. À défaut de consultation des associés dans les cas imposés par les textes, le président ou le dirigeant est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 244-2 du code de commerce.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président ou l'organe habilité à provoquer une consultation.

Elles peuvent résulter, au choix de la personne habilitée à provoquer une consultation, d'une réunion des associés en assemblée, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.
La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le directeur général ou s'il en a été désigné un le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et huit jours après l'avoir mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président ou l'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Ainsi, les moyens de visioconférence ou de télécommunication mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce peuvent être utilisés, et le président ou l'auteur de la convocation veillera que les caractéristiques prévues à l'article R. 225-97 du code de commerce soient respectées.

À cet égard, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecte les droits des associés en toute transparence tout en permettant, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; si le président ou l'auteur de la convocation l'autorise, les votes des associés ayant manifesté par écrit leur intention d'utiliser ce procédé, peut être exprimé par un moyen électronique sous réserve qu'ils soient sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du président. À cette fin, il sera créé un site spécial avec un accès sécurisé dont les conditions d'accès et d'utilisation seront communiquées aux associés qui en feront la demande à la société.

Les décisions, autres que celles prises dans un acte, qui n'entraînent pas de modification des statuts sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés en capital présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les autres décisions entraînant une modification des statuts sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés en capital disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant régulièrement voté à distance, sauf pour les décisions nécessitant l'unanimité soit de par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS, soit en vertu des présents statuts.

1D

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Pour les décisions ordinaires ou extraordinaires un seule consultation est prévue.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote.

Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, d'un autre associé ou du partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité en cours de validité. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;

- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 ;

- les prises de décision dans un acte ainsi qu'il est prévu à l'article 18-C.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.
L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 18- MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION

Lors de chaque consultation des associés, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation de choisir parmi les trois modes décrits ci-après, celui qui lui semble le mieux adapté aux décisions à prendre.

Assemblées
Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du directeur général ou du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ainsi qu'il est prévu à l'article 17 des présents statuts. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours.

AD

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Néanmoins l'assemblée peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Consultation écrite
En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis par "oui" ou par "non" pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu pour la ou les résolutions litigieuses.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par " oui " ou par " non " soit nettement exprimé; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression par télécopie ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise, sous sa responsabilité, pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage assurant une parfaite sécurisation des votes.

AD

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie du courrier électronique sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par " oui " ou par " non " soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des messages qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

Décision unanime dans un acte
Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.
L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation selon les modalités prévues ci-après.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes quand il en a été désigné et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés ; ces mêmes documents sont communiqués au comité d'entreprise s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent,15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes ; si l'ordre du jour comporte

la nomination du président et/ou d'un membre d'un organe collégial de direction, d'administration ou de surveillance les nom, prénoms usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des ... dernières années feront parties des documents et renseignements mis à la disposition des associés.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 16 des présents statuts.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts.

Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective; ces questions doivent parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le président de la SAS est tenu de répondre à ces questions lors de la consultation ou par document séparé.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 21- ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Le président établit un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. Ce rapport de gestion, non déposé au greffe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Le cas échéant, l'organe compétent établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. De même, il arrête, s'il y a lieu, les comptes consolidés et établit un rapport de gestion du groupe. Lorsque le président personne physiques est associé unique, il peut se dispenser d'établir ce rapport dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice ; délai ramené de droit à six mois en présence d'un associé unique. Toutefois, l'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 19 des statuts.

AB

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le surplus du bénéfice distribuable est sur décision des associés soit affecté à tous fonds de réserves restant à la disposition des associés, soit distribué à tous les associés qu'ils soient titulaires d'actions A ou d'actions B à titre de dividende.

Sous réserve du prélèvement des dividendes par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, les associés peuvent décider le prélèvement de toutes sommes jugées utiles sur les réserves à sa disposition en vue d'une répartition aux titulaires d'actions A et d'actions B. Les associés doivent indiquer expressément les postes sur lesquels ils prélèvent les sommes distribuées.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces actions de catégorie B sont négociables aux mêmes conditions que les actions ordinaires de la catégorie A et donnent lieu aux mêmes droits de communication et d'information que ceux attachés aux actions A, toutefois les titulaires des actions A sont réunis en assemblée spéciale dans les conditions prévues à l'article ...

Versement en compte courant

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement du consentement du président. Ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec le président. Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et le président feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

AD

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 précité du code de commerce.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes; la collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

II) En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

AB

ARTICLE 26 - DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

La désignation d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Fait à SAUTRON

Le 15 Novembre 2019

En 3 exemplaires.

Marc DURAES



La SAS MD FINANCE
Représentée par Marc DURAES

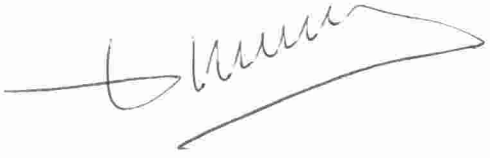

19

3D IMMO
SAS au capital de 15 500 euros
26 Rue de la Corniche – 44700 ORVAULT
RCS NANTES 498 449 446

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SOUSCRIPTEURS	MONTANT DE LA SOUSCRIPTION	NOMBRE D'ACTIONS
Marc, Batiste DURAES, né le 12 Juin 1968 à MELGACO (PORTUGAL), demeurant 62 Rue de la Corniche à ORVAULT (44700), de nationalité française, marié à Viktoriya Vasylivna KOLESNYK sous le régime de la séparation de biens pure et simple	7 750,00 €	1 550
La SAS MD FINANCE, société par actions simplifiées au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 62 Rue de la Corniche à ORVAULT (44700), enregistrée sous le numéro 797 648 565 au RCS de NANTES, représentée par Marc DURAES	7 750,00 €	1 550
TOTAL	15 500,00 €	3 100

Fait à ORVAULT
Le 15/11/2019